



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**visant à diminuer la consommation d'électricité
liée à l'éclairage des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses**

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Exposé de la situation actuelle

1.1.1 En général

Une situation délicate sur le plan de l'approvisionnement énergétique de la Suisse et du Canton est à prévoir pour l'hiver à venir, tant pour l'électricité que pour le gaz. La situation s'est fortement péjorée depuis ce printemps et le risque de pénurie doit aujourd'hui être considéré comme élevé.

Le Conseil d'Etat travaille sur le scénario d'une pénurie de gaz dans les prochains mois, et d'une pénurie d'électricité durant la fin de l'hiver 2022-2023 (avec une phase critique en février-mars 2023). La survenance de ces événements dépendra toutefois de nombreuses variables qui demeurent inconnues aujourd'hui, liées en particulier aux conditions météorologiques durant l'hiver, aux réserves d'eau retenues alors par les barrages, et aux possibilités et conditions futures d'importation d'énergie. Quant au risque de blackout, la probabilité est faible en l'état actuel de nos connaissances, sans toutefois être exclu, notamment en cas de délestage, ce qui augmente significativement le risque.

La situation actuelle s'explique par plusieurs facteurs externes - baisse de productivité du parc nucléaire français, menace sur l'approvisionnement en gaz en provenance de Russie (l'approvisionnement du canton de Vaud en gaz provient pour un tiers de Russie.), priorité nationale exercée par les pays voisins en cas de baisse d'approvisionnement - et internes à la Suisse, comme les besoins croissants d'électricité ou encore le taux actuel de remplissage des barrages, qui est inférieur aux normales de saison en raison de la sécheresse de cet été liée aux changements climatiques.

Les impacts seraient de plusieurs ordres et dépendront du degré d'approvisionnement. De manière générale, une pénurie pourrait entraîner des dysfonctionnements du système de santé, un accès limité à l'eau potable, une limitation des moyens de transport et de communication, etc. Elle aurait également des impacts sur l'économie et sur l'agriculture, en particulier les animaux de rente, ainsi que des conséquences pour l'environnement, notamment en lien avec le traitement des eaux usées.

1.1.2 Electricité

En cas de pénurie, la Confédération est responsable de la préparation et de la mise en place de mesures visant à assurer l'approvisionnement de la Suisse en électricité.

Dans le domaine électrique, le dispositif OSTRAL (Organisation für Stromversorgung in Ausserordentlichen Lagen) est l'organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Elle dépend de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique (OFAE) et est activée par le Conseil fédéral si une pénurie d'électricité survient.

OSTRAL distingue quatre niveaux de préparation : la surveillance de l'approvisionnement, la mise en alerte et la préparation accrues, la demande de mise en vigueur de mesures de gestion réglementée et la mise en vigueur de ces mesures par le Conseil fédéral, par voie d'ordonnance.

Ainsi, dans une situation de pénurie, le Conseil fédéral peut ordonner un certain nombre de mesures concernant la production ainsi que la consommation d'électricité :

- Appels aux économies d'électricité volontaires ;
- Restrictions de consommation et interdictions d'utilisation de certains équipements ;
- Contingentement (p.ex. baisse de 30% de l'électricité normalement employée) ;
- Délestage (p.ex. coupures périodiques de type 4h sans électricité, 8h avec).

Dans sa tâche d'assurer la protection de la population, le Canton gère la crise au moyen de l'Etat major cantonal de conduite (EMCC), avec un plan ORCA (Organisation et coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe) et s'assure du fonctionnement des prestations jugées prioritaires. Comme toute autre entité, le Canton doit tout mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement de l'administration pendant la crise.

En l'état, la Confédération a, le 24 août 2022, informé la population et les entreprises de la situation et a appelé les consommateurs à réaliser des économies immédiatement, afin d'éviter le gaspillage par le lancement d'une campagne d'économie d'énergie.

Bien qu'il soit impossible d'affirmer avec certitude qu'une pénurie d'électricité s'annonce, la probabilité qu'un tel événement se produise est particulièrement élevé. La situation en matière de prix de l'électricité sur le marché libre en est un indicateur. En prenant des mesures aujourd'hui, et même si le Canton ne maîtrise pas tous les facteurs, nous serons capables de limiter les impacts d'une crise potentielle. C'est pour cette raison que le Canton a pris plusieurs mesures visant à économiser la consommation d'énergie pour ses propres bâtiments et au sein de l'administration cantonale. Ce projet de décret s'inscrit donc dans une démarche visant à éviter économiser et éviter le gaspillage d'énergie dans la perspective d'une situation très tendue en matière d'approvisionnement énergétique.

2. CONTEXTE DU PROJET DE DECRET

2.1 Situation générale et problématique

Les mesures prescrites par le Conseil fédéral en situation de pénurie (restrictions, interdictions, contingentement et délestage) pourraient avoir un impact considérable sur la population et l'économie. Il convient donc de faire tous les efforts possibles aujourd'hui pour économiser l'électricité afin de retarder, voire éviter, la mise en œuvre de mesures plus contraignantes par la suite.

En effet, l'économie d'électricité peut produire des effets en cascade bénéfiques. Notamment elle permettrait de réduire la quantité d'eau devant être turbinée dans les barrages. Davantage d'eau pourra donc être utilisée durant l'hiver pour la production d'électricité nationale. L'électricité économisée aujourd'hui pourrait être vendue en Europe, ce qui contribuerait à diminuer la consommation de gaz et charbon dans les centrales européennes et à remplir les installations de stockage de gaz.

Dans ce contexte, le projet de décret répond à l'objectif d'économiser l'électricité et ce sans impacts sur les activités économiques et sur la sécurité de la population. Il contribue également à donner un message fort sur l'urgence de susciter des changements de comportement (sobriété, économies) pour réduire la consommation d'énergie et les risques de rupture dans l'approvisionnement, ainsi qu'à préparer la population, les institutions/autorités et les entreprises à affronter des potentielles périodes de pénurie.

2.2 Impact en matière d'économie d'électricité

Les économies d'électricité visées par le présent projet de décret ne peuvent être estimées à ce stade. Toutefois, elles seront documentées dans le cadre du suivi de l'EMCC. A noter par ailleurs que les économies visées se justifient indépendamment de leur chiffre dès lors qu'elles concernent des postes de consommation non essentiels.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE DECRET URGENT ET LIMITÉ

Le projet de décret vise à diminuer, dans la mesure du possible, pour cet hiver 2022 – 2023, la consommation d'électricité liée à l'éclairage des bâtiments non résidentiels et à celui des enseignes et autres sources lumineuses. Compte tenu de la situation tendue et du risque de sous-appvisionnement énergétique que connaît actuellement l'Europe, dû en partie à la guerre en Ukraine et à d'autres facteurs, et au vu du risque élevé de pénurie énergétique, il est urgent et nécessaire d'agir à notre niveau là où cela est possible.

Le projet de décret se base dès lors sur la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne, BLV 730.01) - actuellement en révision - qui permet au Conseil d'Etat à travers les articles 1 alinéa 3, 2 et 28 alinéa 1 d'intervenir directement sur la consommation énergétique et de proposer des mesures. Il se base également sur la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR, BLV 943.11) qui régit, comme son nom l'indique, les procédés de réclame, en particulier les enseignes lumineuses, qui sont source de consommation énergétique.

Le projet de décret est un décret urgent et provisoire couvrant la prochaine période hivernale. Il est donc limité dans le temps jusqu'au 30 avril 2023, avec une possible extension durant l'hiver 2023-2024.

Huit articles sont proposés.

Article 1 But

L'article 1 alinéa 1 rappelle la délicate situation énergétique dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Le but principal du projet de décret est de réduire, tant que faire se peut, le gaspillage d'électricité. Le projet de décret vise ainsi à diminuer pour cet hiver, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit techniquement faisable sans modification du système, la consommation d'électricité de l'éclairage non essentiel liée à deux situations : l'éclairage des bâtiments non résidentiels et celui des enseignes et autres sources lumineuses similaires.

Il a été en effet constaté que les bâtiments non résidentiels continuent à émettre durant la nuit, à l'intérieur et à l'extérieur, alors qu'ils ne sont plus occupés. Il en va de même de la lumière de certaines enseignes lumineuses qui continuent à diffuser de la lumière alors que l'activité à laquelle elles sont rattachées est terminée. De l'avis du Conseil d'Etat, une économie d'énergie peut être ici réalisée dans le respect du principe de proportionnalité et il peut ainsi être demandé aux propriétaires et exploitants concernés d'éteindre l'éclairage qui ne se justifie pas. De même qu'il est attendu qu'une enseigne lumineuse soit éteinte de jour, il en va de la responsabilité individuelle et sociétale.

L'article 1 alinéa 2 appelle les collectivités publiques à faire preuve d'exemplarité et, si la sécurité des biens et des personnes le permet, à agir partout où elles peuvent le faire. Cet alinéa n'est pas en contradiction avec l'article 3 (Eclairage du domaine public et des voies de circulation). En effet, ici, l'idée émise est de demander aux collectivités publiques de prendre toutes les mesures qui peuvent être envisagées en fonction de leurs moyens, des circonstances locales et des contraintes techniques. Dès lors qu'il existe une multitude de situations différentes selon les communes territoriales, le Conseil d'Etat a ainsi opté pour un décret incitatif sur certaines mesures qui pourraient être prises sur le domaine public.

A titre d'exemple, les collectivités publiques pourraient régler leurs éclairages publics, si ceux-ci sont équipés de systèmes de régulation de l'intensité lumineuse, de sorte que la performance minimale verticale assure 5 lux pour les passages pour piétons conformément à la directive SLG 202 « *Directives – Eclairage public* ». D'autres secteurs pourraient être réglés au minimum techniquement possible, mais au maximum à 5 lux. Autre exemple : lorsque la sécurité des biens et des personnes est assurée, les collectivités publiques pourraient définir les tronçons d'éclairages publics qui pourraient être éteints entre 1 heure et 5 heures du matin. Ces mesures seront communiquées dès l'entrée en vigueur du décret pour inciter les communes à les mettre en œuvre.

Article 2 Eclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels

Comme évoqué, il a été constaté que des bâtiments non résidentiels sont éclairés de l'intérieur et de l'extérieur alors qu'ils ne sont plus occupés. L'éclairage intérieur peut être dû aux lampes ou aux plafonniers automatiques laissés allumés par mégarde ou pour une autre raison. L'éclairage extérieur peut, par exemple, quant à lui être dû à une volonté d'illuminer la façade pour des motifs publicitaires. En ce qui concerne la mise en valeur patrimoniale de bâtiments publics, édifices et de bâtiments historiques, l'extinction est laissée à la libre appréciation des communes. Au vu de la situation, ces sources lumineuses peuvent et doivent être éteintes : les derniers occupants doivent avoir le réflexe d'éteindre les lumières ou de les programmer de sorte qu'elles s'éteignent lorsque l'activité – quelle qu'elle soit – est terminée.

La disposition vise tous les bâtiments non résidentiels. La notion d'occupation est ici centrale : dès que le bâtiment non résidentiel est vide, les lumières doivent être éteintes.

Le Conseil d'Etat a délibérément renoncé à imposer des heures uniformes d'éclairage et d'extinction. En effet, chaque bâtiment non résidentiel a ses propres heures d'occupation : il peut s'agir d'activités commerciales qui se terminent généralement aux alentours de 19h00 pour les magasins, comme de restaurants dont l'activité peut se terminer vers minuit. De même qu'un local de fitness peut rester ouvert jusqu'à 22h00, voire toute la nuit pour ceux ouverts 24h/24. Par le présent décret, le Conseil d'Etat ne souhaite pas restreindre l'activité économique nécessaire à tous. Il souhaite au contraire que chaque situation soit examinée pour elle-même et que les occupants prennent leurs propres responsabilités. Il est précisé que les activités nécessitant de l'éclairage et même sans qu'il y ait un accès à la clientèle ou du personnel (boucherie, boulangerie, cuisine, systèmes d'alarme des bijouteries ou encore exploitations agricoles avec les serres de production horticoles ou maraîchères ou pour le bien-être animal) ne sont pas concernés par le présent décret.

L'alinéa 3 réserve les installations d'éclairage à détection automatique : ces installations ne restent généralement pas allumées toute la nuit car elles sont dotées d'un capteur à minuterie. Ce n'est qu'en cas de mouvement qu'un éclairage s'allume quelques minutes. Le Conseil d'Etat estime ainsi que ces installations sont nécessaires pour la sécurité des personnes et la protection des bâtiments non résidentiels, dès lors le projet de décret ne s'applique pas à ce genre de système automatique.

Article 3 Eclairage du domaine public et des voies de circulation

Comme évoqué sous l'article 1, le présent décret ne s'applique pas à l'éclairage du domaine public et des voies de circulation. Cela pourrait paraître évident, puisque le projet de décret se concentre sur les bâtiments non résidentiels et les enseignes lumineuses. Toutefois, certains bâtiments non résidentiels sont le support de systèmes d'éclairage du domaine public, des trottoirs ou de voies de circulation. Il est apparu ainsi pertinent d'éclaircir ce point et de lever d'éventuels doutes : l'éclairage du domaine public et des voies de circulation, destiné à la sécurité des personnes et des biens, sort du champ d'application du présent projet de décret. En revanche, l'incitation à diminuer l'éclairage, si cela est techniquement possible, demeure (cf. commentaire de l'article 1 alinéa 2). Il est également réservé les cas de bâtiments dont l'éclairage est connecté directement sur l'éclairage public et qu'il n'est techniquement pas possible d'éteindre sans modification du système.

Article 4 Vitrites de commerces ou d'expositions

Une autre source potentielle d'économie est celle liée à l'éclairage des vitrines des commerces ou d'expositions. Il est en effet usuel de laisser les vitrines des commerces ou d'exposition allumées après leur fermeture. Cela peut s'expliquer par exemple pour des motifs publicitaires ou par habitude de consommation. Cependant, cet état de fait ne peut perdurer, en particulier dans la situation que nous connaissons actuellement et au vu des risques auxquels nous sommes exposés. Il est dès lors proposé que les éclairages concernés soient éteints 1 heure après la fin de l'activité et qu'ils ne soient rallumés qu'au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité, toujours si nécessaire et techniquement faisable. Pour les mêmes motifs que l'article 2, il est renoncé à imposer des heures fixes, les commerces et les galeries ayant des horaires différents. A nouveau, ce qui compte est qu'une fois que l'activité se termine, les éclairages s'éteignent également, tout en laissant 1 heure de battement.

La LPR laisse la compétence législative aux communes, si elles le souhaitent, d'adopter au niveau communal une réglementation sur les enseignes et les vitrines commerciales. Il est dès lors raisonnable de réserver la réglementation communale en la matière, si elle est plus restrictive. Bien entendu, les communes qui n'ont pas légiféré peuvent toujours le faire et adopter une réglementation plus restrictive que le présent projet de décret sans que cela soit nécessaire de le rappeler dans le décret.

Article 5 Enseignes et autres procédés de réclame lumineux

Comme son intitulé l'indique, l'article vise les enseignes lumineuses extérieures rattachées à l'activité qui se déroule dans un bâtiment non résidentiel. Ici aussi, l'accent est mis sur la durée de l'activité, qui régit de fait le droit d'éclairer ou non, de nuit, son enseigne. La limitation porte tant sur les procédés de réclame pour compte propre que pour compte de tiers.. Comme à l'article 4, une réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

L'alinéa 2 reprend, en l'adaptant, la définition donnée par l'article 2 LPR. Dans le présent projet de décret, la définition doit être comprise au sens large : il s'agit de tout support physique éclairé ou lumineux lié à toute activité dans le bâtiment, qu'elle soit commerciale, administrative, politique, culturelle, sportive, etc. Il est essentiel de pouvoir éteindre les enseignes et autres procédés de réclame lorsque l'activité n'a plus lieu et pour autant que cela soit techniquement faisable.

Article 6 Illuminations extérieures de Noël

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de la valeur symbolique pour la majorité des citoyens des illuminations de Noël pour les fêtes de fin d'année. Cette période de fêtes est traditionnellement accompagnée de chants, de musiques et d'illuminations. Cependant, la démarche d'économie rendue nécessaire par les circonstances impose que des décisions soient également prises sur les illuminations de la période de l'Avent installées en extérieur. Il est dès lors proposé qu'elles soient éteintes entre 23h00 et 6h00 du matin, avec une exception : elles peuvent rester allumées les dix derniers jours de l'an. L'horaire de 23h00 est repris des recommandations d'économie d'énergie de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) publiées le 14 septembre 2022.

Par ailleurs, il est attendu cette année une certaine sobriété dans les illuminations commerciales extérieures posées par les commerçants, entreprises et les collectivités publiques. Une communication en ce sens sera organisée à leur attention.

Art. 7 Mise en œuvre et sanctions

La mise en œuvre et le respect des articles du présent projet de décret sont laissés à la compétence des communes, plus à même de contrôler leur territoire. Les collectivités qui ont adopté un règlement communal sur les enseignes, sur la base de la LPR, ont déjà l'habitude de surveiller les éclairages. L'alinéa 2 précise que ce sont les préfets qui sont compétents pour réprimer les éventuelles infractions. Bien entendu, les autorités d'application sont invitées à faire preuve de bon sens et de discernement dans l'application du présent décret et de tenir compte des cas particuliers. Il s'agit avant tout de changer nos habitudes de consommation. Le dialogue et la communication s'imposent de prime abord.

Toutefois, face à un propriétaire récalcitrant, les alinéas 2 et 3 permettent de poursuivre l'auteur de l'infraction en suivant le système mis en place par la loi sur les contraventions. Afin de démontrer que la surconsommation électrique non essentielle est d'une certaine gravité, les infractions peuvent être punies d'amende, après avertissement, jusqu'à Fr. 5'000.-.

Art. 8 Mise en vigueur et exécution

Le présent décret sera mis en vigueur par le Conseil d'Etat immédiatement après son approbation par le Grand Conseil sans attendre la fin du délai référendaire. Cette décision s'explique par l'urgence de la situation puisque les économies d'énergies doivent être réalisées le plus tôt possible pour limiter les impacts potentiels d'une crise.

Le décret a une durée de validité jusqu'au 30 avril 2023 et le Conseil d'Etat se réserve le droit, si le risque de pénurie perdure, de le prolonger d'un an.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 qui prévoit à son article 56 que l'Etat incite la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie (al. 1) et qu'il veille à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant (al. 2). Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales, notamment la loi sur l'énergie (LVLEne) et la loi sur la protection des données personnelles (LPrD, BLV 172.65).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les communes seront compétentes pour la mise en œuvre du projet de décret et le système mis en place dans la Loi sur les contraventions s'applique.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Une conséquence du présent projet de décret est l'objectif visé de réduire la consommation d'électricité.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant

Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

visant à diminuer la consommation d'électricité liée à l'éclairage des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses

du 5 octobre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 1 al. 3, 2 et 28 al. 1 de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne) ;

vu la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR) ;

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1 But

¹ Au vu de la situation tendue sur le plan de l'approvisionnement énergétique et du risque avéré de pénurie, le présent décret a pour but de diminuer, pendant l'hiver 2022-2023 la consommation électrique de l'éclairage non essentiel :

- a. des bâtiments non résidentiels ;
- b. des enseignes et autres sources lumineuses.

² Les collectivités publiques prennent les mesures propres à diminuer également l'éclairage de leur domaine public, lorsqu'il n'est pas essentiel à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2 Eclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels

¹ L'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels est éteint au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peut être rallumé au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité.

² Dans les bâtiments mixtes, à savoir ceux comprenant des surfaces résidentielles et des surfaces d'activités, seules ces dernières sont concernées par le présent décret.

Art. 3 Eclairage du domaine public et des voies de circulation

¹ L'éclairage du domaine public, des voies publiques et privées de circulation, des passages piétons et sous-voies, des cheminements publics et privés, et des systèmes d'éclairage apposés en façades de bâtiment, à des fins de sécurité ou pour la mise en valeur patrimoniale de bâtiments publics, édifices et monuments historiques, n'est pas concerné par le présent décret, sous réserve de l'article 1, alinéa 2.

Art. 4 Vitrines de commerces ou d'expositions

¹ L'éclairage des vitrines de commerces ou d'expositions est éteint au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peut être rallumé au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité. Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

Art. 5 Enseignes et autres procédés de réclame lumineux

¹ Les enseignes et autres procédés de réclame lumineux, extérieurs en toiture ou en façade, ou en vitrine, rattachés aux bâtiments non résidentiels et aux activités qui s'y déroulent, sont éteints au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité. Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

² Par enseignes et autres procédés de réclame lumineux, on entend tous les moyens et installations graphiques, affiches, inscriptions, formes ou images, éclairés ou lumineux, destinés à attirer l'attention du public dans un but direct ou indirect de publicité, de promotions d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse, tels que les enseignes commerciales, les totems, les écrans, les panneaux publicitaires, etc.

Art. 6 Illuminations extérieures de Noël

¹ Les illuminations extérieures de Noël sont éteintes entre 23h00 et 6h00, excepté les nuits du 23 décembre au 2 janvier. Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

Art. 7 Mise en œuvre et sanctions

¹ Les communes sont chargées de la mise en œuvre et du respect du présent décret.

² Les préfets sont compétents pour réprimer les infractions au présent décret conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

³ Les infractions au présent décret sont punies d'amende, après avertissement, jusqu'à Fr. 5'000.-.

Art. 8 Durée de validité du décret et exécution

¹ Le présent décret entre en vigueur le jour suivant son adoption par le Grand Conseil et s'applique jusqu'au 30 avril 2023. En cas de nécessité, les restrictions qu'il prévoit peuvent ensuite être réactivées, en tout ou partie, par décision du Conseil d'Etat, jusqu'au 30 avril 2024.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa précédent.